

N°2026/123



## ARRÊTE

### Arrêté portant règlement du parc public Benjamin PRIAULET

Le Maire de la commune de Maussane les Alpilles,  
**Vu** le code général des collectivités territoriales en ses articles L 2212-2 et suivants,  
**Vu** le code pénal et notamment son article R610-5,  
**Vu** les décrets n°94-699 du 10 août 1994 modifié et le décret n°96-1136 du 18 décembre 1996 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux,  
**Vu** le décret n° 2025-582 du 27 juin 2025 relatif aux espaces sans tabac et à la lutte contre la vente aux mineurs des produits du tabac et du vapotage et l'arrêté ministériel et l'Arrêté du 21 juillet 2025 fixant les périmètres et les modèles de signalisation prévus respectivement aux articles R. 3512-2 et R. 3512-7 du code de la santé publique - Légifrance,  
**Considérant** qu'il importe d'assurer la sécurité, la tranquillité et la propreté du parc Benjamin PRIAULET,

#### ARRETE :

##### **Article 1<sup>er</sup> : préambule**

Le présent arrêté porte règlement d'accès et d'utilisation du parc Benjamin PRIAULET de la commune de Maussane les Alpilles. Le parc constitue un espace public placé sous la protection et la surveillance de l'autorité municipale ; chaque usager est garant du maintien en l'état et du bon fonctionnement de cet équipement public.

##### **Article 2 : Accès et circulation**

Le parc Benjamin PRIAULET est ouvert au public conformément aux horaires ci-dessous ; ces horaires s'appliquent en dehors de toute fermeture des accès au Parc :

- basse saison du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars : 8h/19h
- haute saison du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre : 7h/21h

L'accès du site est interdit à toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiants ou dont la tenue ou le comportement est susceptible d'être source directe ou indirecte de gêne aux autres usagers.

Toute activité de prosélytisme susceptible de troubler l'ordre public ou en contradiction avec le principe de laïcité est interdite à l'intérieur du site.

La commune se réserve le droit de modifier ces horaires et de fermer provisoirement le parc en cas de grosses intempéries, ou par nécessité de service pour des manifestations qu'elle organise ou qu'elle autorise sur demande d'un tiers

L'accès aux mariages et aux cortèges est interdit dans le parc. Pour les mariages et autres cérémonies célébrées sur la commune (baptême etc...), une dérogation pourra être accordée par le Maire au moment du dépôt du dossier.

### **Article 3 : interdiction de fumer et vapoter**

En application du décret 2025-582 du 27/06/2025 il est interdit de fumer et vapoter à l'intérieur du parc. Le non-respect de l'interdiction de fumer est passible de sanctions de la 4<sup>e</sup> classe (135 € si la personne en infraction paie directement à l'agent verbalisateur, ou 375€ si l'amende est majorée, et jusqu'à 750€ devant les tribunaux).

### **Article 4 : interdiction d'accès aux espaces verts**

Il est interdit à tout usager d'accéder aux espaces verts autres que l'espace Prairie situé au Nord de la pergola.

### **Article 5 : interdiction de circulation de tous véhicules à moteur**

L'entrée du parc est interdite aux cyclomoteurs, motos et automobiles, à l'exception des véhicules municipaux, véhicule de police et de secours, ou véhicules des entreprises et concessionnaires chargées de la maintenance du parc

### **Article 6 : conditions de circulation des cycles**

Les cycles utilisés par des enfants âgés de moins de 10 ans sont autorisés, sous la responsabilité des parents ou accompagnateurs.

Les cyclistes et les utilisateurs d'autres modes de locomotion non motorisés (ex. rollers, etc....) sont tolérés lorsque la fréquentation le permet, pour circuler, sous leur responsabilité, au pas dans les allées et sous réserve de ne pas menacer la circulation des piétons qui sont prioritaires.

### **Article 7 : accès des animaux.**

Tout chien doit être tenu en laisse. Il est interdit aux propriétaires de chiens de laisser ces derniers souiller ou dégrader les espaces verts publics, et en particulier les emplacements aménagés réservés aux jeux d'enfants ainsi que les massifs floraux et les bassins d'eau. Les propriétaires devront ramasser les déjections de leur animal et veiller à ce qu'il respecte la tranquillité des usagers.

Pour des raisons d'hygiène, l'accès aux places de jeux (aire collective de jeux et jeu d'eau) est interdit aux animaux ; un panneau réglementaire rappelle cette interdiction.

### **Article 8 : Mobilier urbain**

L'utilisation du mobilier, des agrès, des jeux ou de tout autre équipement doit se faire conformément à leur destination et aux seuls risques et périls des usagers.

L'utilisation du jeu d'eau fait l'objet des règles spécifiques ci-après :

- ne pas s'asseoir sur les jets d'eau ;
- ne pas accéder à l'aire de jeux en cas de diarrhées ;
- vérifier les couches des enfants à fréquence régulière ;
- ne pas boire l'eau des jets.
  - Porter des vêtements et chaussures adaptées
  - Assurer une surveillance rapprochée des enfants en bas-âge

Tout papier, résidu d'aliments ou autres détritiques doivent être jetés dans les corbeilles à déchets installées et disposées à cet usage.

Tout déplacement de mobilier est interdit.

### **Article 9 : Activités**

#### **a) Généralités**

Toute activité susceptible de créer une gêne au public et des dommages aux équipements existants est interdite. Le parc étant un lieu de calme et de repos, l'utilisation d'appareils bruyants de toute nature est prohibée.

Il est interdit de camper ou bivouaquer.

Il est interdit d'allumer du feu et plus généralement d'utiliser tout dispositifs ou ustensiles servant à la fabrication de repas.

La distribution de tracts, prospectus, documents publicitaires, l'installation de panneaux, collages d'affiches, les graffitis sont interdits.

**b) Manifestations**

Toute activité professionnelle ou associative, tout spectacle, toute manifestation musicale, sportive ou religieuse sont soumis à autorisation préalable du maire.

**c) Activités sportives**

La pratique de jeux collectifs, hors emplacements aménagés, est interdite. Cette interdiction vaut aussi pour tous jeux de boules de type pétanque ou autre qui y sont interdits.

**Article 10 : vidéosurveillance**

Le site est placé sous vidéosurveillance. Pour toute information relative au droit d'accès aux images, les administrés peuvent s'adresser à la police municipale durant les heures d'ouverture de la Mairie au public 04/90/54/30/06.

**Article 11 : sanctions**

Toute contravention au présent règlement sera poursuivie conformément aux lois et aux règlements en vigueur, en particulier l'article R 610-5 du code pénal, sans préjudice des poursuites civiles en cas de dégradation du domaine public et de ses dépendances.

**Article 12 : délais et voies de recours**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la commune et d'un affichage au parc Benjamin PRIAULET.

Il pourra être contesté devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca à 13235 MARSEILLE Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 13 : ampliation et exécution**

- Madame la sous-préfète d'Arles,
- la police municipale,
- le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- le responsable des services techniques.

Fait à Maussane les Alpilles le 15 juin 2026

Publication site internet de  
la commune le 17/06/2026

Le Maire,

**Jean-Christophe CARRÉ**

